

COMMUNE DE ROUET

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE D'INSTALLATION

Samedi 21 mars 2026, à 18h00

Salle de réunion de la mairie

Date de convocation et affichage : Lundi 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-un mars du mois de mars à dix-huit heures en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de ROUET

Étaient présents : Lionel CAMPO, Christophe DE FRANCESCHI, Vincent DURAND, Guillaume PONSARD, Myriam SABATIER, Stéphanie VALENZUELA, Cécile YVOREL.

Ordre du jour : Installation du Conseil municipal suite aux élections municipales, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

- 1 :** Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 janvier 2026
- 2 :** Élection du maire
- 3 :** Détermination du nombre d'adjoints
- 4 :** Election des adjoints
- 5 :** Nomination des conseillers communautaires
- 6 :** Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local.

Installation des Conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Myriam SABATIER, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mr Lionel CAMPO a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2026

Après avoir été porté à la connaissance du nouveau conseil municipal, le procès-verbal est signé par la maire et le secrétaire de séance, présents à la réunion du dernier conseil municipal de la précédente manadature.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (Art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Cécile YVOREL
Mr Christophe DE FRANCESCHI

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les

résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) sept
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) un
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] six
f. Majorité absolue quatre

Ont obtenu :

– Myriam SABATIER . 6 voix six voix

- Mme SABATIER Myriam, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Mme Myriam SABATIER élu (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit deux adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, et après avoir procédé au vote à main levée, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

4 : Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....zéro

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) sept

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
Zéro

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... zéro

Ont obtenu :

– Liste 1 : sept voix ,7 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Vincent DURAND premier adjoint et Stéphanie VALENZUELA seconde adjointe

5 : Nomination des Conseillers communautaires

La loi du 17 mai 2013 distingue les communes de moins de 1 000 habitants et les autres communes.

Dans ces communes, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau, une fois que le maire et les adjoints ont été élus.

Selon l'article L273-11 du code électoral : "Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau." L'objectif recherché est de permettre que le maire et éventuellement le premier adjoint siègent au sein de l'assemblée communautaire.

● Nomination

Le Conseil municipal désigne Mme Myriam SABATIER pour remplir les fonctions de conseiller communautaire titulaire et désigne M. Vincent DURAND pour remplir les fonctions de conseiller communautaire suppléant.

6 : Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H55

La Maire

Myriam SABATIER

A blue ink signature of Myriam SABATIER, consisting of a stylized 'M' and 'S'.

Le Secrétaire de séance

Lionel CAMPO

A blue ink signature of Lionel CAMPO, featuring a stylized 'L' and 'C'.